



FISCALITE DES MUTATIONS A TITRE GRATUIT

Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin
Mise à jour septembre 2011

AVERTISSEMENT : Certaines dispositions fiscales sont :
- soit indépendantes – notamment – des régimes matrimoniaux et/ou de dispositions particulières (DEFI – TVA : RSA ou Forfait – Forfait Forestier)
- soit dépendantes de ceux-ci : c'est l'objet de cette fiche.

A - DIFFERENCES entre les droits de SUCCESSION et les droits de DONATION

I - LA SUCCESSION

Dans une succession, il y a :

- la personne décédée,
- éventuellement, un conjoint survivant ou un partenaire pacsé,
- un ou plusieurs héritiers – ou légataires.

Remarque : depuis la loi dite TEPA d'août 2007, le conjoint survivant et le partenaire pacsé sont exonérés de droits sans limitation de montant.

Les droits sont calculés sur la part revenant à chacun suivant le barème ci-après ET en ligne directe (enfants) après abattement par donateur et sur chaque part de 159 325 € (au 1^{er} janvier 2011).

Exemples :

1- Succession d'un époux laissant son conjoint survivant (72 ans - qui opte pour l'usufruit total) et deux enfants.

L'actif est de 1 000 000 € et ne comprend que des biens propres au défunt.

Pas de forêt

- On déduit la valeur de l'usufruit capitalisé du conjoint, en fonction de son âge (voir barème ci dessous), soit 30% dans le cas présent = 300 000 € exonéré en totalité depuis la loi d'août 2007 (dite Loi TEPA)
 - le surplus (700 000 €) revient pour moitié à chaque enfant 350 000 €
- on déduit l'abattement de 159 325 €
- Reste 190 675 €
 - les droits de succession s'élèvent à (voir tableau p 4)
190 675 X 20% = 38 135 - 1 806 €
- Dû par chaque enfant 36 329 €

BAREME FISCAL de l'USUFRUIT

Deux observations :

- il est fonction de l'âge de l'usufruitier
- il n'est obligatoire qu'en matière FISCALE

ce qui veut dire

- qu'il ne l'est pas en matière CIVILE (donations notamment) même s'il est utilisé couramment
- et que les parties sont donc libres d'utiliser ou non ce barème.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propiété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans	80%	20%
Moins de 41 ans	70%	30%
Moins de 51 ans	60%	40%
Moins de 61 ans	50%	50%
Moins de 71 ans	40%	60%
Moins de 81 ans	30%	70%
Moins de 91 ans	20%	80%
Plus de 91 ans	10%	90%

Rappels

- dans le cadre de donations AVEC réserve d'usufruit, privilégier les dates proches du "basculement"

Exemple : un donateur de 70 ans a intérêt à faire sa donation avant son 72^{ème} anniversaire. Les droits de mutation seront calculés sur 60% de la valeur du bien donné alors que s'il la fait après 72 ans, les droits seront calculés sur 70% de cette même valeur.

- penser à établir une CONVENTION d'USUFRUIT précisant les droits et obligations de chacun (nu-propriétaire et usufruitier). Les dispositions du Code Civil n'étant pas d'ordre public, elles peuvent être modifiées.

- 2- Même actif, dans lequel entre une forêt de 400 000 €. Les héritiers ont demandé à bénéficier de l'amendement Monichon (art. 793 du CGI).

L'actif sera donc de : Divers (maison, titres, ...)	600 000 €
La forêt qui n'entre que pour ¼	100 000 €
Soit actif imposable	700 000 €
A déduire l'usufruit capitalisé du survivant 30%	210 000 €
le surplus (490 000 €) revient pour moitié à chaque enfant	245 000 €
on déduit l'abattement de	159 325 €
Reste	85 675 €
les droits de succession s'élèvent à (voir tableau p 4)	
85 675 € X 20% = 17 135 - 1 806 €	
Dû par chaque enfant	15 329 €

- 3 – Succession d'un célibataire laissant deux frères :

Actif net 500 000 € revenant pour moitié à chacun, soit 250 000 €

A déduire l'abattement (au 1 ^{er} janvier 2011)	15 932 €
Reste imposable	234 068 €

Droits :

1 ^{ère} tranche : 24 430 à 35%	85 505 €
Surplus (234 068 – 24 430) = 209 638 x 45%	94 371 €
Total dû	179 842 x 2 (!) = 359 684 €

4 - Même situation, mais les trois frères ont vécu ensemble au moins au cours des CINQ ANNEES ayant précédé les décès. Si les survivants sont célibataires, veufs ou divorcés et ont plus de cinquante ans, ils sont exonérés de droits. Mais si un seul peut bénéficier des ces dispositions, l'autre paiera les droits comme indiqué ci-dessus.

NOTEZ que l'amendement Monichon s'applique dans tous les cas de figure et ce, quel que soit le degré de parenté et même en l'absence de lien de parenté donc entre étrangers.

II- DONATION OU DONATION-PARTAGE

Dans une donation ou une donation-partage, il y a :

- Un - ou plusieurs - DONATEUR (S)
- Un - ou plusieurs - DONATAIRE (S)

Exemples :

1 - Donation-partage par un couple, marié sous un régime communautaire, à ses deux enfants.

Les biens donnés sont d'une valeur de 500 000 € et dépendent de la communauté.

Aucun des biens donnés ne peut bénéficier d'abattements spéciaux.

Chaque époux va donc donner 250 000 € revenant pour moitié à chaque enfant soit 125 000 € (sauf si l'un d'eux a été avantagé) : aucun droit ne sera exigible, chaque part est inférieure à l'abattement (159 325 € au 1^{er} janvier 2011).

2 - Même situation, mais dans les biens donnés existe une forêt qui vaut 400 000 €. Deux possibilités : Faut-il demander à bénéficier de l'amendement Monichon ?

Réponse

1 : Non, parce que, compte-tenu de l'abattement de 159 325 €, aucun droit n'est dû.

2 : Oui, parce que "Que se passera-t-il au (x) décès du (des) donateur (s)?"

Voir la fiche "RAPPEL FISCAL"

B - LES EXONERATIONS

La loi du 21 août 2007 - dite "loi TEPA" - a **supprimé** les droits dits "de SUCCESSION" entre époux et entre partenaires pacsés sur les biens recueillis par le survivant au décès du prémourant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit y compris les assurances - vie.

Mais elle a **maintenu** les droits, dits "de DONATION" entre ces mêmes personnes.

C'est , ce qu'on appelle une "donation de bien présent"

par opposition à la "donation de bien à venir" qui résulte soit d'une donation entre époux, soit d'un testament, leurs effets étant différés au décès du donateur ou du testateur (voir ci-après "droits de donation entre époux").

NOTEZ que ces dispositions ne s'appliquent pas aux concubins : ils sont toujours considérés comme des personnes non parentes, et assujettis aux droits de 60% (après abattement de 1 594 €).

C - LES DROITS SUR LES BIENS RECUEILLIS PAR DES ENFANTS PAR SUCCESSION OU PAR DONATION

I- CALCUL DES ABATTEMENTS

Chaque enfant bénéficie d'un abattement de 159 325 € sur chaque part recueillie.

Exemples :

- Si le bien donné ou recueilli appartient à UN SEUL donateur, chaque enfant bénéficiera de l'abattement ci-dessus.
- Si le bien dépend de la COMMUNAUTE d'entre les donateurs, chaque enfant bénéficiera de DEUX abattements (un côté paternel et un côté maternel).

II - LES DROITS DE SUCCESSION sont ensuite calculés en fonction du barème suivant (à jour au 1^{er} août 2011), en sachant que les tranches de ce barème sont prévues pour être modifiées chaque année en fonction de l'érosion monétaire. Nous essaierons de tenir ce site à jour.

Repère : Pour simplifier les calculs, prenez le montant taxable et le pourcentage correspondant.

Retranchez ensuite la somme indiquée dans la dernière colonne

		Retrancher
Inférieur à 8 072	5%	
De 8 073 à 12 109	10 %	404
De 12 109 à 15 932	15 %	1 009
De 15 932 à 552 324	20%	1 806
De 552 324 à 902 838	30%	57 038
De 902 838 à 1 805 677	40%	147 322
Au-delà	45%	237 606

Déduction à opérer sur les droits

- en ligne directe : 610 € par enfant de chaque héritier ou donataire si celui-ci a TROIS enfants ou plus mais seulement à compter du troisième.
- -en ligne collatérale ou entre personnes non parentes : 305 € sous les mêmes conditions

III - DROITS de DONATION ENTRE EPOUX (donc à effet immédiat) après abattement de 80 724 €

		Déduire
Jusqu'à 8 072 €	5%	
De 8 072 à 15 932 €	10%	404 €
De 15 933 à 31 865 €	15%	1 200 €
De 31 866 à 552 324 €	20%	2 793 €
De 552 325 à 902 838 €	30%	58 026 €
De 902 839 à 1 805 677 €	40%	148 310 €
Au-delà	45%	238 594 €